

8.1 PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les résolutions arrêtées par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 février 2020 et qu'il vous est proposé d'adopter, relèvent pour les résolutions 1 à 18 et 26 de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, et pour les résolutions 19 à 25 de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En application des dispositions des articles L. 225-37, L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-37-4 et L. 225-100 du Code de commerce, les [paragraphes 8.1.3 à 8.1.6](#) et la [section 8.4 du présent chapitre](#) font partie intégrante du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise.

8.1.1 EXERCICE 2019 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

(Trois résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

Nous soumettons en premier lieu à votre approbation les comptes annuels de la Société (**première résolution**) ainsi que les comptes consolidés du Groupe (**deuxième résolution**) pour l'exercice 2019.

La présentation de ces comptes, l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats du Groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, figurent aux [chapitres 5 \(Commentaires sur l'exercice 2019\)](#) et [6 \(États financiers\)](#).

Vous êtes ensuite appelés à statuer sur l'affectation du résultat de la Société pour l'exercice 2019 (**troisième résolution**). Le résultat net de la Société de cet exercice s'élève à 139 509 137,76 euros, auquel s'ajoute le montant du report à nouveau figurant au bilan de 299 534 101,54 euros, formant ainsi un total distribuable de 439 043 239,30 euros. Le Conseil d'Administration vous propose de verser un dividende de 2,15 euros par action, identique à celui versé en 2019 au titre de l'exercice précédent.

Il est précisé que le montant total du dividende distribué serait ajusté en fonction du nombre d'actions émises depuis le 1^{er} janvier 2020 à la suite de levées d'options de souscription d'actions ayant droit au dividende de l'exercice 2019 à la date de paiement de ce dividende. Le montant affecté au report à nouveau serait en conséquence arrêté sur la base du montant total du dividende effectivement mis en paiement. Par ailleurs, si la Société était appelée à détenir certaines de ses propres actions au jour de la mise en paiement du dividende, les sommes correspondant aux dividendes qui n'auraient pas été distribuées de ce fait, seraient affectées au report à nouveau.

En application des dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, la totalité du dividende proposé au titre de l'exercice 2019 sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sous réserve que le contribuable ait exercé l'option globale pour l'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, prévue à l'article 200-A-2 dudit Code.

Les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le :	31/12/2018	31/12/2017	31/12/2016
Dividende net par action	2,15 €*	2,075 €*	1,87 €*
Nombre d'actions ayant perçu le dividende	79 083 935	79 313 151	79 265 238
Distribution nette totale	170 M€	164,6 M€	148,2 M€

* Montant éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

8.1.2 OPTION POUR LE PAIEMENT EN ACTIONS DE TOUT OU PARTIE DU DIVIDENDE

(Une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

Il vous est proposé, dans le cadre de la **quatrième résolution**, d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en numéraire et/ou en actions du dividende objet de la troisième résolution.

Les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer par eux-mêmes des conditions relatives à cette option qui seraient susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi locale et s'y conformer. Lorsqu'ils décident d'opter ou non pour un versement de tout ou partie du dividende en actions, les actionnaires doivent prendre en considération les risques associés à un investissement en actions.

Les actions nouvelles seraient émises à un prix égal à 95 % de la moyenne des cours de Bourse à l'ouverture sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la présente Assemblée diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actionnaires pourront opter pour le paiement du dividende en numéraire et/ou pour le paiement du dividende en actions nouvelles, comme indiqué ci-avant, entre le 19 mai 2020 et le

8 juin 2020 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes de titres nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire, CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget-de-Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 9. Pour les actionnaires qui n'auraient pas exercé, dans ce délai, l'option pour le paiement en tout ou partie du dividende en actions, le dividende serait payé uniquement et intégralement en numéraire.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option pour le paiement en actions ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en numéraire versée par la Société.

Le dividende sera mis en paiement le 12 juin 2020 ; à cette même date interviendra la livraison des actions pour les actionnaires qui auront opté pour le paiement en actions de la totalité ou en partie du dividende.

8.1.3 CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

(Une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

En application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur le Rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce reproduit à la [section 6.3 du chapitre 6 \(cinquième résolution\)](#).

Sans préjudice des engagements pris par la Société en faveur d'Alessandro Dazza, nommé Directeur Général de la Société le 17 décembre 2019 à compter du 17 février 2020 et décrits au [paragraphe 4.3.3 du chapitre 4](#), aucune nouvelle convention ou nouvel engagement réglementé n'a été conclu au cours de l'exercice 2019.

Il est indiqué par ailleurs que, lors de sa séance du 12 février 2020, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions légales et à sa charte interne sur les conventions et engagements réglementés et libres (se reporter à la [section 7.8 du chapitre 7](#)), réexaminé les conventions avec des parties liées et notamment les conventions et engagements réglementés autorisés et conclus par la Société au cours d'exercices antérieurs et qui s'étaient poursuivis en 2019.

Le Conseil d'Administration a ainsi constaté que :

- aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2019 ; et
- les conventions réglementées conclues au cours d'un exercice précédent et déjà approuvées par l'Assemblée Générale, dont l'exécution a été poursuivie en 2019, ont été exécutées selon les termes et conditions applicables en 2018. Pour rappel, lesdites conventions poursuivies pour tout ou partie de l'année 2019, étaient les suivantes :

- éléments relatifs à Gilles Michel (comme plus amplement explicités au [paragraphe 8.1.5 ci-après](#)) :
 - mission particulière d'accompagnement de Conrad Keijzer afin d'assurer la bonne transition au sein de la Direction Générale, totalement réalisée au cours de l'exercice 2018 mais dont le montant a été déterminé et le versement autorisé courant 2019,
 - obligations restant à la charge de la Société pour les seuls besoins de la liquidation effective des droits, au titre du régime de retraite à prestations définies, intervenue courant 2019,
- éléments relatifs à Conrad Keijzer (comme plus amplement explicités au [paragraphe 8.1.4 ci-après](#)) :
 - indemnité de rupture du mandat social (départ contraint lié à un changement de contrôle, de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci),
 - bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies,
 - garantie des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC).

Les conventions réglementées conclues par la Société et relevant de la procédure prévue à l'article L. 225-38 du Code de commerce font l'objet d'une présentation détaillée dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes reproduit au [paragraphe 6.3.3 du chapitre 6](#).

8.1.4 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

(Deux résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

En application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux (dirigeants mandataires sociaux et membres du Conseil d'Administration) qui est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale (**sixième et septième résolutions**). Cette politique telle que décidée par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 février 2020, sur proposition du Comité des Rémunérations, comprend les mêmes éléments qu'en

2019, à l'exception de la prime d'impatriation non reprise pour 2020 et de la référence expresse à la possibilité d'octroyer une rémunération à long terme.

La politique de rémunération des mandataires sociaux (dirigeants mandataires sociaux et membres du Conseil d'Administration pour l'exercice 2020) fait l'objet d'une présentation détaillée au [paragraphe 4.3.1 du chapitre 4](#).

8.1.5 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS EN 2019 AUX MANDATAIRES SOCIAUX

(Quatre résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

8.1.5.1 INFORMATIONS SUR LES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (HUITIÈME RÉOLUTION)

En application des dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, vous êtes désormais appelés à approuver les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I. du Code

de commerce (nouveau rapport sur les rémunérations) figurant dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise, telles que présentées à la [section 4.3 du chapitre 4](#).

8.1.5.2 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 À MONSIEUR CONRAD KEIJZER (NEUVIÈME RÉOLUTION)

À titre préliminaire, il est précisé que Conrad Keijzer a occupé les fonctions suivantes :

- Directeur Général Délégué (entre le 8 mars 2018 et le 4 mai 2018) ;
- Directeur Général et Administrateur (entre le 4 mai 2018 et le 21 octobre 2019).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2020

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	643 478,29 € <i>(cf. rémunération fixe 2019, prorata temporis du temps de présence)</i>	643 478,29 € <i>(cf. rémunération fixe 2019, prorata temporis du temps de présence)</i>	Montant de la rémunération fixe brute annuelle arrêté par le Conseil d'Administration (séance du 13 février 2019) pour 2019 est à 800 000 euros. √ Se reporter au paragraphe 4.3.3.2 du chapitre 4.
Rémunération variable annuelle	500 347 € <i>(cf. rémunération variable 2018)</i>	188 796 € <i>(cf. rémunération variable 2019)</i>	<p>Rémunération variable annuelle 2018 :</p> <p>Rémunération variable annuelle 2018 attribuée par le Conseil d'Administration (séance du 8 mars 2018), dont le montant a été déterminé par le Conseil d'Administration (séance du 13 février 2019) et versé en 2019 suivant approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires le 10 mai 2019 (7^e résolution).</p> <p>Rémunération variable annuelle 2019 :</p> <p>Le Conseil d'Administration a apprécié, lors de sa réunion du 12 février 2020, et sur les recommandations du Comité des Rémunérations, l'atteinte par Conrad Keijzer des critères quantitatifs et qualitatifs qui lui avaient été fixés pour 2019 en vue de déterminer le montant de sa rémunération variable au titre de cet exercice. Les critères quantitatifs retenus pour 2019 étaient liés à l'atteinte d'un objectif de résultat courant net, de cash-flow libre opérationnel et de retour sur capitaux employés du Groupe, à hauteur, respectivement, de 50 %, 30 % et 20 %.</p> <p>Les critères qualitatifs étaient assis sur la réalisation d'objectifs liés à la croissance organique et externe du Groupe, au succès du plan de transformation du Groupe, à l'animation de l'équipe dirigeante, à la gestion responsable des produits et à la satisfaction des clients.</p> <p>Le montant résultant de la mesure de l'atteinte des critères quantitatifs a été calculé sur une assiette de référence égale à 110 % de la rémunération annuelle fixe et affecté d'un coefficient compris entre 0,8 et 1,2 en fonction de la réalisation des critères qualitatifs, étant précisé que le pourcentage global d'atteinte de ces critères pouvait être augmenté ou diminué de 3 % en fonction de la réalisation d'un objectif spécifique lié à la sécurité au travail, commun à tous les cadres dirigeants du Groupe.</p> <p>La rémunération variable totale pouvant être attribuée était plafonnée à 165 % de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>Le montant de la rémunération variable de Conrad Keijzer au titre de l'exercice 2019 s'élève en conséquence à 188 796 euros, correspondant à un pourcentage de 29,34 % de sa rémunération fixe versée en 2019. Cette somme résulte de l'atteinte à 36,75 % des critères quantitatifs et d'un minimum de performance individuelle (coefficient de 0,8, celui-ci pouvant varier de 0,18 à 1,2), après déduction des 3 % liés à la sécurité au travail. Ce montant sera versé à Conrad Keijzer, sous réserve de l'approbation de la 9^e résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 4 mai 2020. √ Se reporter au paragraphe 4.3.3.2 du chapitre 4.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Pas de décision visant à l'attribution d'une rémunération variable pluriannuelle au titre de 2019.
Prime d'impatriation	379 030 €	249 682 €	Conrad Keijzer bénéficiait d'une prime d'impatriation annuelle, égale à 30 % de sa rémunération fixe et variable versée au titre de chaque exercice considéré. Conrad Keijzer a perçu 379 030 € en 2019, le solde (129 348 €) entre le montant versé et attribué fera l'objet d'une régularisation (au travers du règlement de la rémunération variable annuelle). √ Se reporter au paragraphe 4.3.3.2 du chapitre 4.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Pas de décision visant à l'attribution d'une rémunération exceptionnelle au titre de 2019.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	N/A	<p><u>Actions de performance</u></p> <p>Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 10 mai 2019 a, sur les recommandations du Comité des Rémunérations, décidé d'attribuer à Conrad Keijzer, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2018 (14^e résolution), 65 000 actions de performance Imerys. Ces actions étaient conditionnées à l'atteinte des mêmes objectifs de performance économique que ceux prévus dans le cadre du plan général d'actions de performance 2018 destiné aux cadres dirigeants du Groupe. Ces objectifs (pondérés sur une base 50/50) étaient liés à la progression du résultat courant net (RCN) par action et du Retour sur Capitaux Employés (RCE) du Groupe au cours de la période 2019-2021.</p> <p>Compte tenu de la cessation des fonctions de Conrad Keijzer au sein du Groupe, l'ensemble des actions de performance qui lui ont été attribuées (soit 95 000 actions) a été annulé et, en conséquence, la valorisation des actions retenue pour les comptes consolidés 2019 est égale à 0.</p> <p>Aucune autre attribution d'avantage / rémunération à long terme n'est intervenue en 2019.</p> <p>✓ Se reporter au paragraphe 7.3.5.4 du chapitre 7.</p>
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	2 239 982 €	<p><u>Indemnité de départ :</u></p> <p>Une indemnité de rupture était due à Conrad Keijzer en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou à un changement de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci. Aucune indemnité ne lui était due en cas de départ volontaire, s'il avait la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite ou en cas de faute grave ou lourde de sa part.</p> <p>Le montant maximum de cette indemnité était calculé sur la base de deux années de rémunération (fixe et variable) en cas d'une durée de mandat supérieure à deux années. Le versement de cette indemnité était soumis, et proportionné, à une condition de performance appréciée sur la base de la moyenne arithmétique des pourcentages de réalisation des seuls critères quantitatifs des trois derniers exercices, tels que fixés pour la détermination de la rémunération variable au titre de chacun des exercices, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ si le pourcentage moyen (calculé sur les trois derniers exercices concernés) d'atteinte de ces objectifs était inférieur à 40 %, aucune indemnité ne serait due ; ■ si ce pourcentage était supérieur à 80 %, l'indemnité maximale serait due. <p>Le Conseil d'Administration a fixé, lors de sa réunion du 12 février 2020, et sur les recommandations du Comité des Rémunérations, le montant de l'indemnité de rupture de Conrad Keijzer, dont les fonctions ont pris fin le 21 octobre 2019 à un montant de 2 239 982 €.</p> <p>✓ Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.2 du chapitre 4.</p> <p><u>Indemnité de non-concurrence :</u></p> <p>Il est prévu une clause de non-concurrence d'une durée de deux ans à compter de la date de cessation des fonctions de Directeur Général de Conrad Keijzer, sans contrepartie autre que son éventuelle indemnité de départ, le Conseil se réservant le droit d'exercer ou non cette clause de non-concurrence.</p> <p>Le Conseil d'Administration a décidé, lors de sa réunion du 12 février 2020, et sur les recommandations du Comité des Rémunérations, de faire application de cette clause de non-concurrence.</p>

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 4 MAI 2020

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Conrad Keijzer était bénéficiaire du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place par la Société à compter du 1 ^{er} octobre 2009 qui prévoit une cotisation de 8 % de la rémunération des salariés éligibles, plafonnée à 8 PASS, et est alimenté conjointement par le bénéficiaire à hauteur de 3 % et par la Société à hauteur de 5 %. √ Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.3 du chapitre 4.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Conrad Keijzer n'a perçu aucune rémunération à raison de son mandat d'administrateur.
Avantages de toute nature	135 076 €	135 076 €	Les avantages en nature comprennent la mise à disposition d'un logement de fonction, d'une voiture de fonction avec chauffeur ainsi que les cotisations au régime Garantie Sociale des chefs et dirigeants d'entreprise.

8.1.5.3 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 À GILLES MICHEL (DIXIÈME RÉOLUTION)

Il est précisé que Gilles Michel a occupé les fonctions suivantes :

- Président-Directeur Général jusqu'au 4 mai 2018 ; et
- Président du Conseil d'Administration entre le 4 mai 2018 et le 25 juin 2019.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération variable annuelle	246 635 € <i>(cf. rémunération variable 2018)</i>	Sans objet	Rémunération variable annuelle 2018 attribuée par le Conseil d'Administration (séance du 14 février 2018), dont le montant a été déterminé par le Conseil d'Administration (séance du 13 février 2019) et versé en 2019 suivant approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires le 10 mai 2019 (8 ^e résolution).
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Prime d'impatriation	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	150 000 € <i>(cf. rémunération exceptionnelle 2018)</i>	Sans objet	Rémunération exceptionnelle 2018 pour une mission particulière d'accompagnement de Conrad Keijzer confiée par le Conseil d'Administration (séance du 4 mai 2018), approuvée (convention réglementée) par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 10 mai 2019 (5 ^e résolution) dont le montant a été déterminé par le Conseil d'Administration (séance du 13 février 2019) et versé en 2019.
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	Aucune attribution n'a été décidée au profit de Gilles Michel en 2019. √ Se reporter au paragraphe 7.3.5.4 du chapitre 7.
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Retraite supplémentaire	8 923 692,19 € <i>(montant brut avant charges)</i>	Sans objet	Liquidation effective des droits de Gilles Michel au régime de retraite à prestations définies – Se reporter au paragraphe 8.1.3 ci-dessus .
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	143 611 € <i>(dont 72 500 au titre de 2018)</i>	71 111 €	Conformément au barème de rémunération des membres du Conseil et de ses Comités en vigueur à la date pertinente et compte tenu de la présence de Gilles Michel aux séances du Conseil et du Comité Stratégique dont il était membre. √ Se reporter au paragraphe 4.3.2 du chapitre 4.
Avantages de toute nature	Sans objet	Sans objet	Sans objet

8.1.5.4 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019 À MONSIEUR PATRICK KRON (ONZIÈME RÉOLUTION)

Il est précisé que Patrick Kron a occupé les fonctions suivantes :

- Président du Conseil d'Administration (à compter du 25 juin 2019) ; et
- Directeur Général par intérim (à compter du 21 octobre 2019). Ces fonctions ont cessé le 16 février 2020, date d'entrée en fonction d'Alessandro Dazza, nouveau Directeur Général.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	125 000 €	125 000 €	Rémunération fixe brute annuelle pour 2019 (125 000 euros, et pour les années suivantes, 250 000 euros) arrêtée par le Conseil d'Administration (séance du 25 juin 2019) pour les fonctions de Président du Conseil. Patrick Kron n'a perçu aucune rémunération additionnelle au titre de ses fonctions de Directeur Général par intérim. √ Se reporter aux paragraphes 4.3.2 et 4.3.3 du chapitre 4.
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Prime d'impatriation	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Se reporter au paragraphe « Rémunération fixe » ci-dessus.
Avantages de toute nature	Sans objet	Sans objet	Sans objet

8.1.6 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Six résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

Viennent à échéance à l'issue de la présente Assemblée les mandats d'Administrateur d'Aldo Cardoso, de Paul Desmarais III, de Marion Guillou, de Colin Hall et de Martina Merz. En outre, Odile Desforges a fait part de son souhait de quitter ses fonctions de membre du Conseil d'Administration à l'issue de cette même Assemblée.

Lors de sa séance du 12 février 2020, après examen et avis rendu par le Comité des Nominations, le Conseil d'Administration :

- a pris acte des souhaits exprimés par Martina Merz et Marion Guillou de ne pas solliciter le renouvellement de leur mandat arrivant à échéance et du souhait d'Odile Desforges de quitter ses fonctions lors de la présente Assemblée ;
- a décidé de proposer à l'Assemblée Générale du 4 mai 2020 :
 - de renouveler pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée, en 2023, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les mandats d'Administrateurs d'Aldo Cardoso, de Paul Desmarais III et de Colin Hall (**treizième à quinzième résolutions**), et
 - de nommer Annette Messemer et Véronique Saubot en qualité de nouvelles Administratrices (**seizième et dix-septième résolutions**) pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2023, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

- de ratifier la nomination de Monsieur Patrick Kron en qualité d'Administrateur, décidée par le Conseil d'Administration le 25 juin 2019, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, Gilles Michel, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée en 2021 à statuer sur les comptes de l'exercice 2020 (**douzième résolution**).

Nous vous informons que les informations et renseignements professionnels concernant les Administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat ou de ratifier la nomination figurent au [paragraphe 4.1.2 du chapitre 4](#).

En outre, conformément à l'article R. 225-83, 5° du Code du commerce, les éléments concernant Annette Messemer et Véronique Saubot dont la nomination est proposée figurent également au [paragraphe 4.1.2 du chapitre 4](#).

Conformément aux principes retenus par la Société quant à la qualification d'indépendance de ses Administrateurs, et après examen individuel de leur situation personnelle, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, a reconnu cette qualité à Patrick Kron, Aldo Cardoso, Marie-Françoise Walbaum, Annette Messemer et Véronique Saubot, mais ne l'a pas reconnue à Paul Desmarais III et Colin Hall (pour plus de détails, [voir paragraphe 4.1.1 du chapitre 4](#)).

En conséquence, à l'issue de l'Assemblée Générale du 4 mai 2020, et sous réserve de l'approbation des propositions ci-avant, le Conseil d'Administration sera composé des 12 administrateurs suivants :

Année de fin de mandat	Nom	Membre indépendant
2020	Éliane Augelet-Petit, Administrateur représentant les salariés	N/A
	Éric d'Ortona, Administrateur représentant les salariés	N/A
2021	Patrick Kron	Oui
	Ulysses Kyriacopoulos	Non
	Marie-Françoise Walbaum	Oui
2022	Ian Gallienne	Non
	Lucile Ribot	Oui
2023	Aldo Cardoso	Oui
	Paul Desmarais III	Non
	Colin Hall	Non
	Annette Messemer	Oui
	Véronique Saubot	Oui

Il est par ailleurs précisé que Laurents Raets est également censeur au sein du Conseil d'Administration.

8.1.7 PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

(Une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

Programme de rachat d'actions

L'autorisation de racheter des actions de la Société, donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2019, expirera le 9 novembre 2020 ; il vous est donc proposé de la renouveler dès à présent conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) et du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (**dix-huitième résolution**).

✓ Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre par la Société de ses programmes de rachat d'actions en 2019, voir [paragraphe 7.3.4 du chapitre 7](#).

Cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration de racheter un nombre maximum d'actions de la Société représentant 10 % du nombre d'actions en circulation au 1^{er} janvier 2020 (soit 7 950 045 actions), en vue principalement :

- de procéder à leur annulation ultérieure par réduction du capital de la Société, conformément à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2019, dans sa vingt-deuxième résolution ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes allocations d'actions au titre de plans d'actionnariat mis en place par la Société (ou plans assimilés) ou au titre de la participation à ses résultats, à des salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en application des articles L. 225-180, L. 225-197-2 et L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre des régimes légaux en vigueur ou de plans ad hoc mis en place par la Société ;

- de remettre ou échanger les actions achetées à l'occasion, notamment, de l'exercice de droits ou de l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ;
- d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- et, plus généralement, d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi, et/ou mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF.

Le nombre d'actions susceptible d'être détenu, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne pourrait dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société. Enfin, le prix maximum d'achat serait de 85 euros par action, représentant ainsi un montant d'investissement maximum de 675,6 millions d'euros.

Les acquisitions pourraient être effectuées par tous moyens, y compris par transfert de blocs ou l'utilisation de produits dérivés et à tous moments à l'exclusion des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Le descriptif de ce nouveau programme, établi conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'AMF, sera disponible sur le site Internet de la Société (www.imerys.com – Finance – Publications & Information Réglementée) préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale du 4 mai 2020 et pourra également être obtenu, sur simple demande, au siège de la Société.

8.1.8 AUTORISATIONS FINANCIÈRES

(Trois résolutions relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

Le Conseil d'Administration dispose d'un ensemble d'autorisations financières, renouvelées en dernier lieu par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2019, lui permettant d'augmenter les capitaux propres de la Société au moyen de l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, ou encore par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres (le tableau synthétique des délégations et autorisations financières en vigueur à ce jour figure au [paragraphe 7.3.3 du chapitre 7](#)).

Comme par le passé, ces autorisations financières ont été conçues pour donner au Conseil d'Administration la plus grande latitude et la plus grande flexibilité afin de décider des modalités d'émission les plus favorables et appropriées au développement de la Société et de son Groupe et les plus adaptées à l'évolution du marché et au contexte financier du moment.

Compte tenu des évolutions réglementaires récentes concernant certaines des délégations financières en place, il vous est proposé de renouveler celles-ci dans le seul but de refléter lesdites évolutions réglementaires. Ces nouvelles délégations et autorisations seraient accordées pour une durée expirant le 9 juillet 2021 de sorte à être alignées avec les autres délégations et autorisations financières et se substitueraient à celles précédemment données par l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2019, qui seraient ainsi privées d'effet.

Enfin, nous vous informons que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ne pourrait faire usage de ces délégations ou autorisations en cas de dépôt d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la vingtième résolution, est prévu à la **dix-neuvième résolution**. La possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à votre Société, d'une part, de solliciter un plus grand nombre d'investisseurs, tant sur le marché français que sur le marché international, et, d'autre part, de faciliter la réalisation des émissions en raison notamment de la réduction de leur délai de mise en œuvre. Il est précisé qu'une priorité de souscription pourrait être conférée aux actionnaires par le Conseil d'Administration pendant un délai et selon des modalités qu'il fixerait conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à 15 millions d'euros (soit environ 9,4 % du capital social au 31 décembre 2019), étant précisé que ce montant constituerait un sous-plafond sur lequel s'imputerait l'ensemble des émissions qui seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à 1 milliard d'euros, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la **vingt-troisième résolution**.

Le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 225-136 1° et R. 225-119 du Code de commerce et serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

La **dix-neuvième résolution** prévoit enfin que des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange de titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Augmentations de capital dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs

Il vous est proposé au titre de la **vingtième résolution** de renouveler la délégation conférée au Conseil en vue de procéder à des augmentations de capital, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs. Ces augmentations de capital seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs tels que définis à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, permettant ainsi à la Société de bénéficier d'une souplesse et d'une rapidité d'accès au marché. Le Conseil d'Administration vous propose que le plafond global des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette délégation soit fixé à 10 % du capital social au jour de l'émission, ce montant devant s'imputer sur le montant nominal global de 15 millions d'euros prévu pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription. Enfin, le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions de l'article R. 225-119 du Code de commerce ; il devrait donc être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Cette délégation permettrait de proposer la souscription de titres de la Société, en particulier à des partenaires financiers, en réduisant les délais de mise en œuvre et en permettant ainsi un accès plus rapide au marché.

Plafonds des émissions

Le plafond global des augmentations de capital de la Société pouvant résulter de l'utilisation des délégations et autorisations conférées par les dix-neuvième et vingtième résolutions serait fixé à 75 millions d'euros, soit environ 47 % du capital au 31 décembre 2019 (**vingt et unième résolution**). Il est par ailleurs rappelé que les montants d'augmentations de capital pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des dix-neuvième et vingtième résolutions s'imputeraient sur le plafond spécifique fixé à la dix-neuvième résolution, soit 15 millions d'euros, représentant environ 9,4 % capital au 31 décembre 2019. À ces limites s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre du fait d'ajustements à opérer afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières, ou d'autres titres donnant accès au capital, qui existeraient à la date de réalisation de l'émission considérée.

Le montant nominal maximal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social, conférées par les **dix-neuvième et vingtième résolutions**, serait, quant à lui, maintenu à 1 milliard d'euros.

8.1.9 AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES SALARIÉS ET/OU MANDATAIRES SOCIAUX DU GROUPE

(Deux résolutions relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

Il vous est proposé de renouveler les autorisations précédemment accordées au Conseil d'Administration par les Assemblées Générales Mixtes des 3 mai 2017 et 4 mai 2018 en vue d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (**vingt-deuxième résolution**) ainsi que des actions gratuites (**vingt-troisième résolution**) aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe afin de les fidéliser et les associer de façon étroite au développement du Groupe (la politique et le détail des attributions d'options de souscription d'actions et d'actions gratuites conditionnelles décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des autorisations existantes figurent au [paragraphe 7.3.5.4 du chapitre 7](#)).

Les conditions et modalités d'attribution prévues par ces nouvelles autorisations, similaires à celles existantes, seraient les suivantes :

- en cas d'options de souscription d'actions, le prix de souscription serait égal à 100 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action aux 20 séances de bourse précédant le jour de l'attribution, excluant ainsi toute possibilité pour le Conseil d'appliquer une décote ;
- en cas d'options d'achat d'actions, le prix d'achat des actions serait égal à 100 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce, excluant également toute possibilité pour le Conseil d'appliquer une décote ;
- l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou l'acquisition d'actions gratuites pourrait être conditionnée à l'atteinte d'un ou plusieurs critères de performance déterminés par le Conseil d'Administration au jour de l'attribution et le serait, en tout état de cause, nécessairement, pour les attributions effectuées au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ;
- le nombre total d'actions auxquelles donneraient droit les options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que le nombre maximum global d'actions gratuites conditionnelles qui seraient consenties aux dirigeants mandataires sociaux dans le cadre de ces autorisations ne pourraient excéder 0,5 % du capital social au jour de l'attribution par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, s'agissant des attributions gratuites d'actions, la période minimale au-delà de laquelle lesdites actions seraient définitivement acquises par les bénéficiaires, ainsi que leur durée minimale de conservation, seraient déterminées en fonction de la réglementation en vigueur au jour de leur attribution.

Enfin, le nombre total d'actions auquel donnerait droit l'octroi d'options de souscription ou d'achat, ou susceptibles d'être attribuées gratuitement, ne pourrait excéder un plafond global de 3 % du capital de la Société. Il est précisé que le Conseil d'Administration lors de sa séance du 25 avril 2013, sur la recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations,

a revu sa politique et décidé de procéder à l'attribution d'actions gratuites conditionnées à l'atteinte, dans un certain délai, d'objectifs économiques ou financiers (dites « actions de performance »), à l'exclusion de toutes options de souscription d'actions avec lesquelles elles étaient jusqu'à présent combinées.

L'autorisation d'octroyer des options de souscription ou d'achat d'actions et des actions gratuites de la Société serait consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de l'Assemblée (**vingt-deuxième résolution**).

Le renouvellement de l'autorisation à conférer au Conseil d'Administration visant l'attribution d'actions gratuites aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe est soumis à votre vote (**vingt-troisième résolution**). Elle viendrait se substituer ainsi à celle précédemment approuvée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2018. Les conditions et modalités d'attribution prévues par cette nouvelle autorisation, identiques à l'autorisation actuellement en vigueur, seraient les suivantes :

- l'acquisition d'actions gratuites pourrait être conditionnée à l'atteinte d'un ou plusieurs critères de performance déterminé(s) par le Conseil d'Administration au jour de l'attribution, et le serait en tout état de cause, nécessairement, pour les attributions effectuées au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux ;
- le nombre maximum global d'actions gratuites conditionnelles qui seraient consenties aux dirigeants mandataires sociaux dans le cadre de cette autorisation ne pourraient excéder 0,5 % du capital social au jour de l'attribution par le Conseil d'Administration ;
- les actions existantes ou qui seraient émises en vertu de cette autorisation ne pourraient représenter plus de 3 % du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'attribuer les actions ;
- les plafonds de 0,5 % et 3 % mentionnés ci-avant seraient communs avec ceux fixés pour l'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- la période minimale au-delà de laquelle lesdites actions seraient définitivement acquises par les bénéficiaires serait fixée soit (i) à un an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive, soit (ii) à deux ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale, étant entendu que le Conseil d'Administration aurait la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement ou concurremment, et pourrait, dans le premier cas, allonger la période d'acquisition et/ou de conservation, et dans le second cas, allonger la période d'acquisition et/ou fixer une période de conservation.

8.1.10 AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS À UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ OU DU GROUPE

(Une résolution relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

La présente Assemblée Générale étant appelée à se prononcer sur le renouvellement de délégations et autorisations financières en faveur du Conseil d'Administration pouvant conduire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, il vous est proposé dans le cadre de la **vingt-quatrième résolution** de renouveler, pour une nouvelle période expirant le 9 juillet 2021, la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration

par l'Assemblée Générale du 10 mai 2019, à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société ou du Groupe. Sous réserve de votre approbation, cette délégation se substituerait à la précédente qui serait ainsi privée d'effet.

8.1.11 MODIFICATIONS STATUTAIRES

(Une résolution relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

La **vingt-cinquième résolution** vise à modifier, compléter ou supprimer certaines dispositions statutaires relatives à la composition, aux pouvoirs et au fonctionnement du Conseil d'Administration, aux conventions réglementées, ainsi qu'à la tenue des Assemblées Générales afin d'y refléter, notamment, l'évolution de la loi et de la réglementation en vigueur et d'en améliorer la lecture.

Il vous est ainsi proposé d'approuver la nouvelle rédaction des articles 4, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 29 présentée ci-après, et plus généralement celle des statuts dans leur ensemble. Il est précisé que les modifications ou ajouts proposés apparaissent en caractères gras.

Article 4 – Siège social

La rédaction actuelle de l'article 4 reproduit l'ancienne règle légale qui, avant la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite « loi Sapin II »), limitait la compétence du Conseil d'Administration en matière de transfert de siège social au transfert dans le même département ou dans un département limitrophe. Les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce introduites par la loi Sapin II prévoient désormais que le déplacement du siège social sur l'ensemble du territoire français peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Afin de pouvoir faire application de ces nouvelles dispositions, il vous est proposé de modifier l'alinéa 2 de l'article 4 comme suit :

*« Il pourra être transféré en tout autre endroit **sur le territoire français** par décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »*

Le reste de l'article 4 demeurerait inchangé.

Article 12 – Composition du Conseil d'Administration

La rédaction actuelle de l'article 12 prévoit que le Conseil d'Administration doit comprendre un administrateur représentant les salariés lorsque le nombre des administrateurs nommés

par l'Assemblée Générale est inférieur ou égal à 12, et deux administrateurs représentant les salariés lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est supérieur à 12. Il est en outre prévu que le premier administrateur représentant les salariés est nommé par le Comité d'Entreprise Européen et le second par le Comité de Groupe France.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi 2019-486 du 22 mai 2019, les alinéas 2 et 4 de l'article 12 des statuts seraient mis à jour et rédigés désormais comme suit :

*« En application des dispositions légales, le Conseil d'Administration comprend en outre un (1) administrateur représentant les salariés désignés par le **Comité de Groupe France**. Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale dépasse **huit (8)**, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné par le **Comité d'Entreprise Européen**.*

(...)

*Si le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale devient égal ou inférieur à **huit (8)**, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme. »*

Le reste de l'article 12 demeurerait inchangé.

Article 14 – Organisation du Conseil d'Administration

L'ordonnance 2017-1162 du 12 juillet 2017 a introduit l'obligation pour le Conseil d'Administration des sociétés anonymes d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise. Ce rapport se substitue au rapport du président du conseil qui était précédemment prévu pour les seules sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Afin de refléter la réglementation en vigueur, les 3^e et 4^e phrases de l'alinéa 3 de l'article 14 des statuts, devenues obsolètes à la suite de la suppression du rapport du président, seraient supprimées.

Le reste de l'article 14 demeurerait inchangé.

Article 15 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Afin de simplifier le fonctionnement du Conseil d'Administration, il vous est proposé de modifier l'article 15 des statuts afin d'autoriser le Conseil à prendre par voie de consultation écrite les décisions pour lesquelles cette modalité de prise de décision est permise en application des nouvelles dispositions de l'article L. 225-37, al. 3 du Code de commerce introduites par la loi 2019-744 du 19 juillet 2019.

L'article 15 serait en conséquence complété d'un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L. 225-24 du Code de commerce (nomination provisoire d'administrateurs), au dernier alinéa de l'article L. 225-35 du Code de commerce (autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société), au second alinéa de l'article L. 225-36 du Code de commerce (modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires) et au I de l'article L. 225-103 du Code de commerce (convocation des actionnaires en Assemblée Générale), ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département, peuvent également être prises, à l'initiative du Président, du Secrétaire du Conseil ou de l'un des Vice-Présidents du Conseil d'Administration, par consultation écrite des administrateurs. Les modalités pratiques des consultations écrites des administrateurs sont celles décrites dans la Charte intérieure du Conseil d'Administration. »

Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions légales, le 1^{er} alinéa serait modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, **conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.** »

Afin de se conformer aux dispositions légales relatives à la fixation de la rémunération des mandataires sociaux, notamment celles relatives au *say on pay*, il vous est proposé de modifier le 6^e alinéa comme suit :

« Le Conseil arrête, **dans les conditions prévues par la loi**, les traitements et allocations, fixes ou proportionnels, ou à la fois fixes et proportionnels, du Président du Conseil d'Administration ainsi que de la personne déléguée temporairement dans les fonctions de Président, du Directeur Général, du ou des Directeurs Généraux Délégués et s'il y a lieu, de tous autres mandataires et de toutes personnes chargées de mission ou faisant partie des Comités prévus à l'alinéa précédent, le tout **étant** à porter aux frais généraux, sous réserve de l'observation des dispositions légales. »

Le reste de l'article 16 demeurerait inchangé.

Article 17 – Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Afin de refléter dans les statuts le changement de la terminologie employée pour désigner la rémunération des administrateurs (ex-« jetons de présence ») et se conformer aux dispositions légales relatives à la fixation de la rémunération des mandataires sociaux, notamment celles relatives au *say on pay*, il vous est proposé en outre de modifier l'article 17 comme suit :

« Les administrateurs reçoivent en rémunération de leur activité une somme, dont le montant maximum annuel, déterminé par l'Assemblée Générale, demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil peut notamment allouer aux administrateurs membres des Comités une part supérieure.

Il peut aussi allouer, **dans les conditions prévues par la loi**, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions légales relatives aux conventions sujettes à autorisation préalable du Conseil d'Administration. »

Article 18 – Direction Générale

Afin de se conformer aux dispositions légales relatives à la désignation de directeurs généraux délégués et à la fixation de la rémunération des mandataires sociaux, notamment celles relatives au *say on pay*, il vous est proposé également :

- de modifier l'alinéa 6 comme suit :

« **Dans les conditions prévues par la loi**, sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq (5). » ;

- de modifier l'alinéa 10 comme suit :

« Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués **dans les conditions prévues par la loi**. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle. ».

Le reste de l'article 18 demeurerait inchangé.

Article 19 – Conventions réglementées et conventions interdites

Afin de refléter dans les statuts les dispositions légales en vigueur en matière de conventions réglementées, l'article 19 serait modifié comme suit :

« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil prévu par la réglementation en vigueur ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part **ni aux délibérations** ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

La Société publie sur son site internet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des informations sur les conventions soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et **conclues** et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées aux Commissaires aux comptes pour les besoins de l'établissement de leur rapport.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués, et au représentant permanent des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée. »

Article 20 – Commissaires aux comptes

Afin de refléter les dispositions de l'article L. 823-17 du Code de commerce, nous vous proposons de corriger la rédaction du dernier alinéa de l'article 20 des statuts relatif à la convocation des Commissaires aux comptes aux réunions du Conseil d'Administration comme suit :

« Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration qui **examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires**, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires. »

Le reste de l'article 20 des statuts demeurerait inchangé.

Article 21 – Effet des délibérations – convocations – participation

Afin de refléter le remplacement du Comité d'Entreprise par le Comité Social et Économique, le 4^e alinéa du paragraphe « Convocations » serait modifié comme suit :

« Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. À défaut, elles peuvent être également convoquées :

- par les Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé ou du **Comité Social et Économique** en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant la fraction du capital exigée par la réglementation en vigueur, soit d'une association d'actionnaires satisfaisant aux conditions fixées par la loi. »

Le reste de l'article 21 des statuts demeurerait inchangé.

Article 22 – Tenue des Assemblées

Afin de refléter les dispositions légales applicables aux droits de vote double, l'alinéa 5 serait complété comme suit :

« Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une inscription en compte de titres au porteur ou d'un transfert et n'est recouvré par le nouveau propriétaire que par l'inscription à son nom de cette action en compte de titres nominatifs pendant un délai de deux (2) ans au moins ; néanmoins, le délai fixé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé quand il s'agit d'un transfert du nominatif au nominatif résultant de succession "ab intestat" ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. **Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.** »

Le reste de l'article 22 des statuts demeurerait inchangé.

Article 23 – Pouvoirs

Dans un souci de cohérence avec les modifications prévues aux articles 14 et 17 ci-dessus, l'article 23 serait modifié comme suit :

« L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prend connaissance des comptes sociaux et des comptes consolidés, du rapport de gestion de la Société et du Groupe, **du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'Administration**, des rapports général et spécial des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et de leur rapport sur les comptes consolidés.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes sociaux et fixe le dividende à répartir ainsi que le report à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserves.

Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

*Elle détermine le montant **global annuel maximum de la rémunération des administrateurs à répartir entre eux par le Conseil.***

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les membres du Conseil d'Administration et ratifie les cooptations effectuées par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Article 29 – Documents comptables

Dans un souci de cohérence avec les modifications prévues aux articles 14 et 23 ci-dessus, le 1^{er} alinéa de l'article 29 serait modifié comme suit :

« À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les comptes sociaux et établit le rapport de gestion **et le rapport sur le gouvernement d'entreprise**. Il établit également les comptes consolidés et le rapport de gestion du Groupe, le tout conformément à la loi. »

Le reste de l'article 29 demeurerait inchangé.

Il est précisé que l'ensemble des autres dispositions statutaires, notamment celles relatives à la dénomination, à l'objet, au siège et au capital de la Société, demeurerait inchangé ; nous vous demandons de bien vouloir en prendre acte.

8.1.12 POUVOIRS

(Une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

La **vingt-sixième résolution** a pour objet de conférer, comme habituellement, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente Assemblée.